



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

politique fiscale

Question écrite n° 18367

Texte de la question

M. Michel Hunault attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur le contentieux qui existe avec les organismes de contrôle laitier et l'administration fiscale. L'utilité collective de ces organismes qui agissent par délégation d'établissement de l'élevage est évidente dans la fourniture de données pour l'amélioration génétique et le développement de l'élevage. L'évolution du droit fiscal nécessite une clarification du statut de ces organismes. Il semblerait que le caractère lucratif de ces activités ait été reconnu tout en décidant de les faire bénéficier de l'exonération de la taxe professionnelle prévue pour les établissements d'élevage. Un double problème se pose : l'application rétroactive de ces règles qui assèchent les réserves nécessaires à l'activité et qui fragilise ces structures, en particulier leur capacité à maintenir et développer l'emploi, et celui de la taxe d'apprentissage et de l'impôt sur les sociétés. Ainsi il lui demande de lui indiquer quelles mesures il entend prendre afin de clarifier le régime fiscal de ces organismes.

Texte de la réponse

Il résulte de la jurisprudence du Conseil d'Etat qu'est lucratif un organisme ayant pour objet de fournir des services aux entreprises qui en sont membres dans l'intérêt de leur exploitation, ou de permettre aux professionnels de réaliser une économie de dépenses, un surcroît de recettes, de bénéficier de meilleures conditions de fonctionnement alors même qu'il ne rechercherait pas de profit pour lui-même. Les organismes de contrôle de performances présentent, au regard de ces dispositions, un caractère lucratif et sont donc redevables de l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun ainsi que des autres impôts commerciaux. Les représentants de la profession s'étant engagés à faire respecter par leurs adhérents le principe de l'imposition aux impôts commerciaux de droit commun et sous réserve du respect de ces obligations fiscales à compter du 1er janvier 1998, il ne sera pas insisté sur les conséquences des contrôles opérés dans ces organismes, pour la période antérieure à cette date, au regard de l'impôt sur les sociétés, de la taxe professionnelle et de la taxe d'apprentissage lorsque leur bonne foi n'est pas en cause.

Données clés

Auteur : [M. Michel Hunault](#)

Circonscription : Loire-Atlantique (6^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 18367

Rubrique : Impôts et taxes

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 17 août 1998, page 4524

Réponse publiée le : 12 avril 1999, page 2202